

conjoint et des différents règlements est modifié par l'addition à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant :

« Chaque producteur doit payer, aux fins indiquées au premier alinéa, une contribution de 0,05 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 2, de : « et une contribution de 0,07 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée, ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente, pour l'application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce. ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 3 par l'insertion après « leur bois », de « et la biomasse de l'if du Canada » et après « le bois », de « et la biomasse de l'if du Canada ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39469

### Décision 7675, 31 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7675 du 31 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestiers des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « destiné à une usine de transformation de ce produit » par « et de l'if du Canada destinés à la transformation : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> une contribution de 0,03 \$ la livre verte récoltée de biomasse de l'if du Canada ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39468

\* Les seules modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6665 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279).